

## BILLS—Suite.

## BILL RELATIF A L'EXECUTION DES LOIS PROVINCIALES SUR LA PROHIBITION DES LIQUEURS ENIVRANTES—Suite.

*M. McLean* (I.P.-E.)—But du bill est d'aider à la législation provinciale—2836; sera efficace si la loi est appliquée par les provinces—2836.

*Hon. Wm Pugsley*—Loi ne sera pas observée si le gouvernement ne nomme pas un fonctionnaire public chargé spécialement de l'exécution de cette loi—2838; zèle se relâchera bientôt et la loi deviendra lettre morte—2838.

*M. Burnham*—Mesure satisfaisante—2838; laisse au gouvernement provincial le soin d'exécuter la loi—2838; bill n'est pas une mesure prohibitive—2838; tout ce qu'il défend, c'est d'expédier de l'alcool dans une province prohibitionniste—2838.

*M. Hughes* (I.P.-E.)—Bill pas aussi effectif que le gouvernement pourrait le faire—2839; loi aurait plus d'effet si elle décroitait que les poursuites pour contraventions commises en dehors d'une province, sous l'empire de la prohibition, seront intentées par le gouvernement fédéral—2839.

*Hon. C. J. Doherty*—Pas nécessaire de bouleverser tout notre système administratif, pour cette loi en particulier—2839; provinces possèdent déjà les moyens d'assurer la mise en vigueur de leurs propres lois—2841 pas lieu d'en créer de nouveaux—2841.

*Hon. Wm Pugsley*—Pourquoi il en serait de la présente loi autrement que des autres dont la mise en vigueur est assignée aux provinces?—2841; l'interdiction de l'usage des spiritueux est chose que la grande majorité de la population a profondément à cœur—2841; les gens qui ont demandé par voie de pétitions l'établissement de cette loi prohibitive ont exposé dans les termes les plus catégoriques que l'usage des boissons enivrantes occasionne de grandes pertes d'énergie et d'argent—2841; qu'il importe, surtout en ces temps de guerre, de conserver les ressources, l'énergie et la vigueur de notre peuple pour les faire servir aux objets de la nation—2841.

*M. Turriff*—Propose un amendement—2843; nul permis ne sera à l'avenir accordé ou renouvelé, d'après les dispositions de la loi du revenu de l'intérieur à aucune personne pour mettre celle-ci en état de faire le commerce de distillateurs ou de brasseurs dans aucune province où une loi provinciale défendant la vente des boissons enivrantes est en vigueur—2843.

Amendement rejeté—2843.

*Hon. C. J. Doherty*—Amendement de M. Stevens ajouté au bill comme article 3—2843; texte—2843.

Reprise de l'étude du bill en comité—2889, 3021.

*Hon. F. Oliver*—Lorsqu'il s'agit de prohibition, le gouvernement fédéral ne fait pas tout son devoir en se contentant d'ai-

## BILLS—Suite.

## BILL RELATIF A L'EXECUTION DES LOIS PROVINCIALES SUR LA PROHIBITION DES LIQUEURS ENIVRANTES—Suite.

*Hon. F. Oliver*—Suite.

der à la législature provinciale—3090; au lieu d'exercer lui-même l'autorité dont il est investi—3090; mesure tendant plutôt à concilier l'usage des spiritueux avec la prohibition dans tout le Dominion—3090; mesure favorable à la fois à la prohibition et au commerce des spiritueux—3090; il en serait autrement si le bill affirmait franchement l'autorité incontestable du gouvernement fédéral, c'est-à-dire son droit d'interdire la fabrication ou l'importation des boissons enivrantes—3090; le Gouvernement et le Parlement du Canada n'ont pas le droit d'intervenir ainsi dans cette question de prohibition, sans assumer la part de responsabilité qui leur revient—3091; si nous prenons sur nous d'interdire la fabrication des liqueurs nous nous rendons responsables des capitaux engagés dans cette industrie qui ne peut subsister que par la vente de ces produits dans la province où ils sont fabriqués—3091.

*Hon. C. J. Doherty*—L'intention du bill est de ne pas imposer à une province une prohibition plus complète que celle qu'elle est disposée à adopter elle-même—3092; son objet est de rendre effective toute loi prohibitive qu'une province jugera à propos d'adopter—3092; la loi fédérale aidera une province à donner effet aux dispositions de sa loi et la protégera contre l'intervention de ceux qui tenteraient d'introduire des liqueurs dans cette province—3092; la loi interdira l'importation des liqueurs dans une province qui aura adopté une loi de prohibition, mais cette défense d'importation n'aura d'effet que dans la mesure que la province elle-même l'aura demandée—3092; l'importation ne sera défendue que si la liqueur doit être employée en contravention à la loi provinciale—3092; si une province se contente d'interdire le trafic et ne défend pas la consommation des boissons dans les limites de son territoire, la loi fédérale interdira l'introduction des liqueurs pour en faire un trafic dans la province—3092; si une province est d'avis qu'elle doit interdire la consommation des liqueurs, la loi fédérale interdira l'introduction des liqueurs dans cette province, pour la consommation—3092; province est libre de choisir quel genre de prohibition elle désire—3092.

*M. Guthrie*—Point faible du projet de loi—3094; ne tend pas à interdire la fabrication des boissons enivrantes dans les provinces qui ont rendu des lois pour en défendre la vente—3094; grande partie des produits sera consommée dans ces provinces, quelque vigoureusement que la loi provinciale soit appliquée—3094; opinion de sir James Whitney, en 1912—3095; n'est pas loisible aux provinces de rendre des lois portant interdiction ou réglementation de la fabrication ou de l'importation des boissons enivrantes dans les limites de leur territoire respectif—3095; un amendement—3095; les patentes de distillateur, de brasseur et de malteur au-